



PREFECTURE DE LA MAYENNE
SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-GONTIER

Bureau des associations
Affaire suivie par Evelyne Gohin
1, rue Michel Gasnier
53200 CHATEAU-GONTIER
02.53.54.54.58

Le numéro W861000198
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W861000198

Ancienne référence
de l'association :
0861003491

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La sous-préfète de Château-Gontier

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **09 septembre 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

FEDERATION INTERNATIONALE DES MOUVEMENTS D'ECOLE MODERNE

dont le siège social est situé : Ecole Jules Ferry
5, rue Réaumur
53100 Mayenne

Décision(s) prise(s) le(s) : **31 juillet 2014**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Château-Gontier, le 24 septembre 2014

Pour la sous-préfète de Château-Gontier
et par délégation
Le secrétaire général
Benoît ALLALI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.